

1GLOBAL OPERATIONS (France) SARL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4 000 Euros

Siège social : 29 rue du Pont - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE


837 560 275 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Modifiés par décisions de l'Associé unique en date du

1^{ER} JANVIER 2025

*Certifiés conformes
par la gérance*



Pyrros Koussios



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut comporter un ou plusieurs associés sans que sa forme de S.A.R.L. en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Commercialisation, prestations de services de télécommunications de haute technologie, téléphonie, exploitation, développement, maintenance et toutes activités similaires ou connexes pouvant se rattacher à cet objet.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fonds de commerce, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à en favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1GLOBAL OPERATIONS (France) SARL.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29 rue du Pont - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6-APPORTS

Apports en numéraire :

Le soussigné **TRUPHONE Limited**, associé unique, apporte à la Société la somme de quatre mille Euros (4 000 €), correspondant à quatre cents (400) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de quatre mille Euros a été déposée à un compte ouvert à l'étude de Maître Olivier HERRNBERGER, GMH Notaires, 6 rue André Chénier - 92130ISSY-LES-MOULINEAUX, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat établi par ledit notaire.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par transfert en date du 2 février 2023, la société TRUPHONE Limited a cédé 400 parts sociales de la Société à la société TP GLOBAL OPERATIONS Limited.

Par acte en date du 1^{er} JANVIER 2025, la société TP Global Operations Limited a distribué 400 parts sociales de la Société à la société TP Global Finance Limited.

Par acte en date du 1^{er} JANVIER 2025, la société TP Global Finance Limited a apporté 400 parts sociales de la Société à la société 1GLOBAL Group B.V.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille Euros (4 000 €), divisé en quatre cents (400) parts sociales de dix Euros (10 €) chacune, attribuées en totalité à la société 1GLOBAL Group B.V., associé unique et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, le ou les associés peuvent prêter, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de remboursement, de retrait, de taux d'intérêt seront fixées soit d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance, soit par décision (collective) de l'associé ou des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision (collective) extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision (collective) extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision (collective) extraordinaire de l'associé unique ou des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions (collectives) extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions (collectives) ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les formalités à observer pour parvenir à la cession de parts seront celles édictées par la loi.

Il en sera de même pour le cas de refus de la cession ou de rachat desdites parts sociales par la société elle-même, ou encore de consentement à un projet de nantissement.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 13-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes s'il en existe un ou tout associé devra convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

15.1 – Autorisation et contrôle des conventions

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant; un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

En cas d'associé unique :

- si la Société n'est pas pourvue d'un Commissaire aux comptes, l'autorisation préalable de la convention par l'associé unique est réservée au cas où la convention est passée par le gérant non associé et la Société ; mention de cette décision sera portée sur le registre des décisions.
- si la convention est conclue avec l'associé unique, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

15.2 – conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L.232-1 et L.233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions (collectives) sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation) le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "plus de la moitié" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours et de vingt jours maximum à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de DOUZE mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et décidant l'affectation du résultat sont prises en assemblées.

Les décisions statuant sur les comptes sociaux et décidant l'affectation du résultat sont prises dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont adressés par la gérance aux associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'associé unique.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, la société est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion dès lors qu'elle ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixé par décret en Conseil d'état.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée par l'assemblée générale, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20- DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1- Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulièrement décidée par l'associé unique ou les associés, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

20.2. - Liquidation

La Société entre en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation et détermine leurs pouvoirs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société mais la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 21-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre la Société et un associé ou entre un gérant et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

